

**Echange de notes
des 14 janvier/21 septembre 1965****concernant le maintien en vigueur entre la Suisse et l'Ouganda
du traité anglo-suisse d'extradition du 26 novembre 1880**Entré en vigueur avec effet dès le 1^{er} janvier 1965(Etat le 1^{er} janvier 1965)

Par échange de notes des 14 janvier/21 septembre 1965, la Suisse et l'Ouganda sont convenus de maintenir en vigueur dans leurs rapports mutuels, avec effet dès le 1^{er} janvier 1965, le traité d'extradition entre la Suisse et la Grande-Bretagne du 26 novembre 1880¹, complété par la convention du 29 juin 1904², qui était applicable au territoire de l'Ouganda en vertu de son art. XVIII et de l'échange de notes des 17/23 août 1909³, ainsi que la convention additionnelle du 19 décembre 1934⁴ audit traité d'extradition, applicable au territoire de l'Ouganda en vertu de son art. 2. Après l'accession à l'indépendance de l'Ouganda, le gouvernement de cet Etat avait tout d'abord confirmé le maintien en vigueur provisoire des accords en question jusqu'au 31 décembre 1964.

RO 1966 957

1 RS 0.353.936.7

2 RS 0.353.936.7

3 RS 0.353.936.72

4 RS 0.353.936.71

